

# Modalités d'accès aux données collectées par le GRD relatives aux sites de consommation HTA ou BT > 36 kVA

Identification :

Version : 1.0

Nb. de pages : 16

## Résumé / Avertissement

Ce document décrit les modalités d'accès aux données proposées par le gestionnaire de réseau public de distribution aux clients, fournisseurs et tiers autorisés, pour des sites de consommation raccordés au Réseau Public de Distribution en Haute Tension (HTA) ou en Basse Tension avec une puissance souscrite supérieure à 36 kVA.

## Document(s) associé(s) :

- ERDF-OPE-CF\_07E - Modalités d'accès aux données de consommation de sites avec puissance souscrite > 36 kVA raccordés au réseau géré par Enedis pour les clients ou tiers autorisés

## Historique

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1.0	18/05/2016	Création	



# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>Champ d'application .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Contexte réglementaire .....</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>Principes généraux.....</b>	<b>5</b>
3.1	<i>Confidentialité des données .....</i>	5
3.2	<i>Modalités d'accès aux données par type de demandeur .....</i>	5
3.2.1	Accès Client .....	5
3.2.2	Accès Fournisseur .....	5
3.2.3	Accès Tiers .....	6
3.2.3.1	Cas 1 : Boîte aux lettres électronique du GRD .....	6
3.2.3.2	Cas 2 : Accès au portail du GRD.....	6
<b>4</b>	<b>Services d'accès aux données.....</b>	<b>7</b>
4.1	<i>Services à destination des clients.....</i>	7
4.1.1	Consultation de l'historique de courbe de charge.....	7
4.1.2	Consultation des données techniques et contractuelles et de son historique de données de consommations	8
4.1.3	Activation et transmission récurrente de la courbe de charge.....	8
4.2	<i>Services à destination des fournisseurs et des tiers.....</i>	9
4.2.1	Consultation/Transmission des données techniques et contractuelles .....	9
4.2.2	Consultation de l'historique de consommations .....	9
4.2.3	Transmission ponctuelle de l'historique de consommations, de puissances atteintes et des dépassements de puissance mensuels .....	10
4.2.4	Transmission ponctuelle de l'historique de courbe de charge .....	10
4.2.5	Activation et transmission récurrente de la courbe de charge.....	11
<b>5</b>	<b>ANNEXES .....</b>	<b>12</b>
5.1	<i>Modèle d'engagement d'un tiers souhaitant communication par Enedis des données d'un (de) client(s)</i>	13
5.2	<i>Modèle de demande de communication par Enedis de données au client .....</i>	15
5.3	<i>Modèle d'autorisation du client de communication de ses données à un tiers.....</i>	16

# 1 Champ d'application

La présente procédure décrit les modalités de mise à disposition par le gestionnaire du réseau public de distribution, dit « GRD » ci-après, des données relatives à un site de consommation raccordé au Réseau Public de Distribution en Haute Tension ou en Basse Tension avec une puissance souscrite supérieure à 36 kVA.

Elle est issue des travaux menés en concertation en 2014 et 2015 dans le cadre du GTE.

Les services relatifs à la courbe de charge décrits dans la présente procédure sont disponibles pour les sites de consommation équipés d'un dispositif de comptage conforme à l'arrêté<sup>1</sup> prévu à l'article R341-6 du code de l'énergie.

PROJET

---

<sup>1</sup> Arrêté du 4 janvier 2012 pris en application de l'article 4 du décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité.



## 2 Contexte réglementaire

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les GRD enregistrent, collectent et conservent des informations relatives aux sites de consommation, dits « PRM<sup>2</sup> » ci-après, raccordés aux réseaux publics de distribution qu'ils gèrent.

Les GRD mettent à disposition des fournisseurs d'électricité ou des tiers autorisés par le client des services leur permettant d'accéder aux informations du PRM selon diverses modalités : portail d'échanges avec le GRD, webservices, flux de données sortants, ligne téléphonique, messagerie électronique.

Certaines informations commercialement sensibles, dites « ICS » ci-après, doivent être protégées par les GRD conformément aux dispositions de l'article L111-73 du code de l'énergie. Les articles R111-26 et R111-27 du code de l'énergie listent ces informations et précisent les modalités de communication de ces informations aux clients, aux fournisseurs ou aux tiers autorisés qui en font la demande auprès du GRD.

L'article 10 de la directive 2012/27/UE<sup>3</sup> dispose par ailleurs que les compteurs installés conformément à la directive 2009/72/CE permettent d'obtenir des informations relatives à la facturation précises et fondées sur la consommation réelle. Dans ce cas, « *Les États membres veillent à ce que le client final ait la possibilité d'accéder facilement à des informations complémentaires sur sa consommation passée lui permettant d'effectuer lui-même un contrôle précis. Les informations complémentaires sur la consommation passée comprennent : [...]*

*b) les données détaillées en fonction du moment où l'énergie a été utilisée, pour chaque jour, chaque semaine, chaque mois et chaque année. Ces données sont mises à la disposition du client final via l'internet ou l'interface du compteur pour les vingt-quatre derniers mois au minimum ou pour la période écoulée depuis le début du contrat de fourniture, si celle-ci est d'une durée inférieure ».*

Dans la délibération du 3 mars 2016<sup>4</sup>, la CRE a déterminé le contenu et le tarif des prestations annexes permettant aux fournisseurs, aux clients ou à des tiers autorisés par eux, d'accéder à ces données de consommation.

Dans ce contexte, les GRD réalisent des évolutions de leurs Systèmes d'Information permettant la mise en œuvre de ces modalités d'accès.

Concernant Enedis, ces évolutions seront mises en œuvre sur la période 2015-2017. La note ERDF-OPE-CF\_07E précise les dispositions opérationnelles.

---

<sup>2</sup> **Point Référence Mesure** : identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage mentionné sur la facture d'électricité du client

<sup>3</sup> **Directive** 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique

<sup>4</sup> **Délibération** de la Commission de régulation de l'énergie du 3 mars 2016 portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

## 3 Principes généraux

### 3.1 Confidentialité des données

L'article L111-73 du code de l'énergie dispose que « *chaque gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination* ».

La liste de ces informations, précisée dans l'article R111-26, définit notamment les données suivantes comme ICS :

<b>Données contractuelles</b>	Identité des parties du contrat Informations relatives au prix des transactions de l'électricité Caractéristiques de la fourniture
<b>Consommations</b>	Puissances enregistrées Volumes d'énergie consommés

Pour répondre à ces exigences de confidentialité, le GRD gère différents niveaux d'accessibilité des données selon que le demandeur est le client lui-même, le fournisseur titulaire ou non du PRM ou un tiers et qu'il dispose d'une autorisation expresse du client ou non.

### 3.2 Modalités d'accès aux données par type de demandeur

#### 3.2.1 Accès Client

L'article R111-27 du code de l'énergie prévoit que le GRD est autorisé à communiquer à un client toute information relative à sa propre activité, dans la mesure où cette communication n'est pas de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale en révélant des ICS relatives à l'activité d'autres Clients.

Le GRD étudie l'opportunité de mettre à disposition de tout client qui le souhaite un Espace personnel sécurisé, accessible par identifiant et mot de passe sur un site internet, où il peut accéder à son historique de mesures, ainsi qu'à certaines données techniques et contractuelles relatives à son PRM et son offre de fourniture.

Le GRD étudie également la possibilité de mettre à disposition du client un service de transmission récurrente<sup>5</sup> de sa courbe de charge à un pas de 10 minutes.

#### 3.2.2 Accès Fournisseur

Tout fournisseur peut accéder à certaines données détenues par le GRD sous réserve qu'il ait signé un contrat GRD-F avec le GRD. Il dispose dès lors d'un accès aux outils d'échanges avec le GRD (portail, webservices associés...).

Les données techniques d'un PRM sont accessibles à tout fournisseur titulaire<sup>6</sup> ou non du PRM.

<b>Données techniques</b>	Adresse de l'installation État contractuel Caractéristiques du raccordement <sup>7</sup> Caractéristiques du dispositif de comptage
---------------------------	--

<sup>5</sup> Pour Enedis, la date de mise à disposition de ce service reste à définir.

<sup>6</sup> Un fournisseur est dit « titulaire » d'un PRM lorsqu'il a conclu un contrat avec le client du PRM.

<sup>7</sup> Données non exhaustives (domaine de tension, puissance de raccordement, etc.)

Les données contractuelles et de consommations mensuelles d'un PRM sont mises à disposition du fournisseur titulaire du PRM. Elles sont nécessaires à l'exercice de ses activités.  
Sauf autorisation du client, aucune donnée contractuelle ou de consommation ne peut être communiquée à un fournisseur non titulaire du PRM.

#### **Cas spécifiques des clients particuliers pour des sites raccordés en BT > 36 kVA**

Certains particuliers sont raccordés au Réseau Public de Distribution en Basse Tension et disposent d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA.

L'article R111-27 du code de l'énergie prévoit qu'un fournisseur non titulaire ayant conclu un contrat avec un client sur un PRM, et garantissant disposer d'une autorisation expresse du client, peut accéder aux données suivantes : « *l'historique disponible des puissances souscrites et des données de consommation sur ce site des clients domestiques ; l'historique disponible des puissances souscrites et des données de consommation sur ce site du client, s'il n'est pas un client domestique* ».

En outre, un particulier peut s'opposer à la collecte de sa courbe de charge, en application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés, de la délibération n° 2012-404 de la CNIL du 15 novembre 2012 portant recommandation relative aux traitements des données de consommation détaillées collectées par les compteurs communicants et de la communication de la CNIL de novembre 2015. Le GRD traitera ces demandes au cas par cas.

### **3.2.3 Accès Tiers**

L'article R111-27 du code de l'énergie prévoit que tout client peut autoriser un GRD à communiquer directement à un tiers ou habiliter ce tiers à demander au GRD des informations le concernant.

Tout tiers souhaitant accéder aux données d'un client doit donc déclarer auprès du GRD disposer de l'autorisation du client.

L'article L111-83 du code de l'énergie modifié par l'article 179 de la loi sur la transition énergétique<sup>8</sup> de 2015 renforce la protection des données en responsabilisant les tiers qui accèdent à ces données (cf. 5.1).

La notion de « Tiers » revêt un caractère général et peut concerner les fournisseurs, titulaires ou non, qui souhaiteraient accéder à des données complémentaires (courbe de charge, consommations, puissances atteintes mensuelles, ...).

Le GRD est susceptible d'effectuer des contrôles auprès des Fournisseurs et Tiers déclarant disposer de l'autorisation expresse de clients. Il leur sera demandé de fournir des éléments probants permettant de justifier ces déclarations. Si à la suite d'un contrôle le GRD constate des manquements, il pourra saisir les services du ministère chargé de l'électricité et de la CRE. Le GRD se réserve en outre la possibilité de suspendre la production de données pour le Fournisseur ou Tiers concernés.

#### **3.2.3.1 Cas 1 : Boîte aux lettres électronique du GRD**

Le GRD met à disposition des tiers une boîte aux lettres électronique leur permettant de transmettre leurs demandes d'accès aux données. Le tiers transmet au GRD soit l'autorisation individuelle de chaque client, soit un engagement signé par le tiers indiquant qu'il dispose de l'autorisation du ou des clients dont il demande la transmission des données.

Concernant Enedis, les modalités opérationnelles de ce dispositif sont décrites dans la note Enedis-OPE-CF\_07E publiée sur son site internet.

#### **3.2.3.2 Cas 2 : Accès au portail du GRD**

Le GRD étudie la possibilité de proposer un accès à son portail d'échanges à certains tiers selon des modalités définies par le GRD.

Un contrat devra être conclu au préalable entre le tiers et le GRD. Les demandes d'accès aux données contractuelles et de consommation adressées par ce canal devront être systématiquement accompagnées, pour chaque PRM, d'une déclaration du tiers attestant être autorisé par le client à accéder à ces données.

<sup>8</sup> Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Cette modification entrera en vigueur au plus tard le 17 août 2016.

## 4 Services d'accès aux données

Le GRD met à disposition des clients, des fournisseurs et de tiers autorisés les services de consultation et de transmission de données suivants. Les données sont accessibles sous réserve de disponibilité<sup>9</sup> dans le Système d'Information du GRD.

### 4.1 Services à destination des clients

#### 4.1.1 Consultation de l'historique de courbe de charge

Ce service permet à un client de consulter ou de télécharger ponctuellement son historique disponible de courbe de charge<sup>10</sup>.

Demandeur	Client	
Canal d'accès	Espace personnel <sup>11</sup>	E-mail
Modalités de la demande	<ul style="list-style-type: none"><li>Disposer d'un Espace personnel sur le site du GRD</li><li>Se connecter à son Espace personnel</li><li>Consulter la courbe de charge d'un PRM</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Contacter le GRD suivant les modalités fixées dans son référentiel client<sup>12</sup></li></ul>
Délai standard	Immédiat ou quelques minutes (téléchargement)	Conditions du catalogue GRD
Données transmises	<ul style="list-style-type: none"><li>Historique de courbe de charge brute ou corrigée, au pas de 10 minutes, sur une période de 12 mois<sup>13</sup> maximum limitée à la date de mise en service du client, au format graphique ou fichier.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Les mêmes données que sur l'espace personnel.</li></ul>

<sup>9</sup> En cas d'interruption temporaire de la communication d'un compteur, le GRD ne complète pas les jours ou les mois manquants dans les données de consommation publiées. Le GRD n'effectue pas de publication rétroactive des données.

<sup>10</sup> La courbe de charge est disponible sous réserve notamment que l'installation soit équipée d'un compteur adapté.

<sup>11</sup> Pour Enedis, date de mise à disposition à définir.

<sup>12</sup> Pour Enedis, se référer à la note ERDF-OPE-CF\_07E.

<sup>13</sup> Pour Enedis, cette période est étendue à 24 mois.

## 4.1.2 Consultation des données techniques et contractuelles et de l'historique de consommations

Ce service permet à un client de consulter ou de télécharger ponctuellement les données techniques et contractuelles le concernant, ainsi que son historique de consommations, les puissances atteintes et les dépassements de puissance mensuels.

<b>Demandeur</b>	Client	
<b>Canal d'accès</b>	Espace personnel <sup>14</sup>	E-mail
<b>Modalités de la demande</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Disposer d'un Espace personnel sur le site du GRD</li> <li>▪ Se connecter à son Espace personnel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contacter le GRD suivant les modalités fixées dans son référentiel client<sup>15</sup></li> </ul>
<b>Délai standard</b>	Immédiat ou quelques minutes (téléchargement)	Conditions du catalogue GRD
<b>Données transmises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➢ <b>Données techniques et contractuelles</b></li> <li>➢ <b>Historiques de consommations, des puissances atteintes et des dépassements de puissance mensuels</b> par classe temporelle sur les grilles fournisseur (F) et distributeur (D) disponibles, sur une période de 24 mois maximum limitée à la date de mise en service du client, au format graphique pour les consommations ou fichier.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➢ <b>Les mêmes données que sur l'Espace personnel.</b></li> </ul>

## 4.1.3 Activation et transmission récurrente de la courbe de charge

Ce service consiste à activer et transmettre au client sa courbe de charge à une fréquence définie. Il peut être révoqué à tout instant.

<b>Demandeur</b>	Client	
<b>Canal d'accès</b>	Espace personnel <sup>16</sup>	
<b>Modalités de la demande</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Disposer d'un Espace personnel sur le site du GRD</li> <li>▪ Se connecter à son Espace personnel</li> </ul>	
<b>Délai standard</b>	3 jours <sup>17</sup>	
<b>Données transmises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➢ <b>Courbe de charge brute ou corrigée</b>, au pas de 10 minutes, au format « flux de données ».</li> </ul>	

<sup>14</sup> Pour Enedis, la date de mise à disposition d'un tel service reste à définir.

<sup>15</sup> Pour Enedis, se référer à la note ERDF-OPE-CF\_07E.

<sup>16</sup> Pour Enedis, date de mise à disposition à définir.

<sup>17</sup> Délai de prise en compte de la demande d'abonnement.

## 4.2 Services à destination des fournisseurs et des tiers

### 4.2.1 Consultation/Transmission des données techniques et contractuelles

Ce service permet au Demandeur de consulter ponctuellement ou de demander la transmission des données techniques et contractuelles d'un ou de plusieurs clients. Les données sont filtrées en fonction du statut du Demandeur.

Demandeur	Fournisseur, Tiers avec accès au portail du GRD <sup>18</sup>	Tiers
Canaux d'accès	Portail GRD, webservice <sup>19</sup>	E-mail
Modalités de la demande	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Disposer d'un compte d'utilisateur au portail GRD</li> <li>▪ Rechercher/Renseigner l'identifiant d'un PRM               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Être fournisseur titulaire <b>ou</b></li> <li>○ Déclarer avoir l'autorisation expresse du client (PRM en service uniquement) <b>ou</b></li> <li>○ Déclarer avoir conclu un contrat avec le client (client particulier BT&gt;36 kVA)</li> </ul> </li> <li>▪ Utiliser le formulaire <b>M021</b><sup>20</sup> (liste de PRM)</li> </ul>	Contacter le GRD selon les modalités fixées dans son référentiel client <sup>21</sup>
Délai standard	Immédiat ou quelques minutes (M021)	Conditions du catalogue GRD
Données transmises	Cf. tableau ci-dessous	Cf. tableau ci-dessous

	Fournisseur titulaire	Fournisseur non titulaire ou Tiers	Fournisseur non titulaire avec contrat conclu avec un nouveau client sur le site	Fournisseur non titulaire autorisé ou Tiers autorisé
Données techniques	✓	✓	✓	✓
- Dont paramètres de téléaccès compteur	✓			✓
Données contractuelles				
- Identité des co-contractants	✓			
- Formule tarifaire d'acheminement	✓			✓
- Puissances souscrites	✓		✓	✓

### 4.2.2 Consultation de l'historique de consommations

Ce service permet au Demandeur de consulter ponctuellement l'historique de consommations d'un client. Les données sont filtrées en fonction du statut du Demandeur.

Demandeur	Fournisseur, Tiers avec accès au portail du GRD <sup>22</sup>
Canaux d'accès	Portail GRD, webservice <sup>19</sup>
Modalités de la demande	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Disposer d'un compte d'utilisateur au portail GRD</li> <li>▪ Rechercher/Renseigner l'identifiant d'un PRM               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Être fournisseur titulaire <b>ou</b></li> <li>○ Déclarer avoir l'autorisation expresse du client (PRM en service uniquement) <b>ou</b></li> <li>○ Déclarer avoir conclu un contrat avec le client (client particulier BT&gt;36kVA)</li> </ul> </li> </ul>
Délai standard	Immédiat
Données transmises	Cf. tableau ci-dessous

<sup>18</sup> Pour Enedis, date de mise à disposition à définir.

<sup>19</sup> Pour Enedis, webservice pour les fournisseurs uniquement.

<sup>20</sup> Pour Enedis, à compter de juin 2016.

<sup>21</sup> Pour Enedis, se référer à la note ERDF-OPE-CF\_07E.

<sup>22</sup> Pour Enedis, date de mise à disposition à définir.

	Fournisseur titulaire	Fournisseur non titulaire ou Tiers	Fournisseur non titulaire avec contrat conclu avec un nouveau client sur le site	Fournisseur non titulaire autorisé ou Tiers autorisé
- Historique des consommations mensuelles par classe temporelle sur les grilles F et D disponibles sur les 12 derniers mois limité à la dernière mise en service	✓		✓	✓

### 4.2.3 Transmission ponctuelle de l'historique de consommations, de puissances atteintes et des dépassements de puissance mensuels

Ce service consiste à transmettre ponctuellement au Demandeur l'historique de consommations, des puissances atteintes et des dépassements de puissance mensuels d'un ou de plusieurs clients.

Demandeur	Fournisseur, Tiers avec accès au portail du GRD	Tiers
<b>Canal d'accès</b>	Portail GRD	E-mail
<b>Modalités de la demande</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Disposer d'un compte d'utilisateur au portail GRD</li> <li>▪ Déclarer disposer de l'autorisation expresse du ou des client(s) (PRM en service uniquement)</li> <li>▪ Utiliser le formulaire <b>M021</b><sup>23</sup> (liste de PRM)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contacter le GRD selon les modalités fixées dans son référentiel client<sup>24</sup></li> </ul>
<b>Délai standard</b>	10 jours (quelques minutes <sup>25</sup> )	Conditions du catalogue GRD
<b>Données transmises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Historiques de consommations, des puissances atteintes et des dépassements de puissance mensuels</b> par classe temporelle, sur les grilles F et D disponibles, sur une période maximale de 12 mois<sup>26</sup> limitée à la date de mise en service du Client, au format fichier.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Les mêmes données que sur le portail GRD.</b></li> </ul>

### 4.2.4 Transmission ponctuelle de l'historique de courbe de charge

Ce service consiste à transmettre ponctuellement au Demandeur la courbe de charge disponible d'un ou de plusieurs clients.

Demandeur	Fournisseur, Tiers avec accès au portail du GRD	Tiers
<b>Canal d'accès</b>	Portail GRD, webservice <sup>27</sup>	E-mail
<b>Modalités de la demande</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Disposer d'un compte d'utilisateur au portail GRD</li> <li>▪ Déclarer disposer de l'autorisation expresse du ou des client(s) (PRM en service uniquement)</li> <li>▪ Commander une prestation <b>F380 ou</b></li> <li>▪ Utiliser le formulaire <b>M021</b> (liste de PRM)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contacter le GRD selon les modalités fixées dans son référentiel client<sup>23</sup></li> </ul>
<b>Délai standard</b>	10 jours (quelques minutes <sup>3</sup> )	Conditions du catalogue GRD
<b>Données transmises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Historique de courbe de charge brute ou corrigée</b>, au pas de 10 minutes, sur une période maximale de 12 mois<sup>28</sup> limitée à la date de mise en service du Client, au format fichier.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Les mêmes données que sur le portail GRD.</b></li> </ul>

<sup>23</sup> Pour Enedis, à compter de juin 2016.

<sup>24</sup> Pour Enedis, se référer à la note ERDF-OPE-CF\_07E.

<sup>25</sup> Pour Enedis.

<sup>26</sup> Pour Enedis, cette période est étendue à 24 mois.

<sup>27</sup> Pour Enedis, webservice pour les Fournisseurs à partir de début 2017.

<sup>28</sup> Pour Enedis, cette période est étendue à 24 mois.

## 4.2.5 Activation et transmission récurrente de la courbe de charge

Ce service consiste à activer et transmettre au Demandeur à une fréquence quotidienne<sup>29</sup>, hebdomadaire ou mensuelle la courbe de charge d'un client. Il peut être révoqué à tout instant.

<b>Demandeur</b>	Fournisseur, Tiers avec accès au portail du GRD <sup>30</sup>
<b>Canal d'accès</b>	Portail GRD, webservice <sup>31</sup>
<b>Modalités de la demande</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Disposer d'un compte d'utilisateur au portail GRD</li><li>▪ Déclarer disposer de l'autorisation expresse du client (PRM en service uniquement)</li><li>▪ Commander une prestation <b>F300B</b></li></ul>
<b>Délai standard</b>	3 jours <sup>32</sup>
<b>Données transmises</b>	➤ <b>Courbe de charge brute ou corrigée</b> , au pas de 10 minutes, au format « flux de données ».

PROJET

<sup>29</sup> Pour Enedis.

<sup>30</sup> Pour Enedis, à compter de 2017 pour les Fournisseurs non titulaires et Tiers.

<sup>31</sup> Pour Enedis, webservice pour les Fournisseurs à partir de fin 2016.

<sup>32</sup> Délai de prise en compte de la demande d'abonnement.



## 5 ANNEXES

PROJET

## 5.1 Modèle d'engagement d'un tiers souhaitant communication par Enedis des données d'un (de) client(s)

### Engagement d'un tiers souhaitant communication par Enedis des données disponibles d'un(de) client(s)

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés », à l'article R111-27 du code de l'énergie et à la délibération de la CNIL n°2012-404 du 15 novembre 2012, la communication à un tiers des données d'un client détenues par un gestionnaire de réseaux publics de distribution nécessite l'autorisation expresse de ce client.

[Forme sociale, dénomination sociale], immatriculée sous le numéro [SIREN/RCS], ayant son siège à [adresse du siège] et représentée par [M/Mme, Prénom, NOM, titre/fonction], dûment habilité(e) à cet effet  
ou

[M/Mme, Prénom, NOM], né(e) le [date] à [lieu], dont l'adresse est située [adresse],

ci-après désigné le Demandeur,

- déclare pour chaque client de sa demande :
  - avoir recueilli l'autorisation du client habilitant le Demandeur à recevoir communication par Enedis des données du client ;
  - avoir recueilli, le cas échéant, le consentement du client pour la collecte de sa courbe de charge ;
- s'engage pour chaque client de sa demande :
  - informer Enedis dans les plus brefs délais, le cas échéant, en cas de révocation du consentement du client pour la collecte de la courbe de charge.

Le Demandeur reconnaît avoir été informé que la courbe de charge constitue une donnée à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés ».

Les données mentionnées à l'article R111-26 du code de l'énergie constituent des informations confidentielles au sens de l'article L111-73 du code de l'énergie. Toute déclaration frauduleuse du Demandeur en vue d'obtenir ces données est susceptible d'engager sa responsabilité et l'expose aux poursuites prévues par l'article L 111-83 du code de l'énergie (article reproduit ci-dessous).

Article L111-83 du code de l'énergie<sup>33</sup> : « Est punie de l'amende prévue aux articles L. 111-81 et L. 111-82 toute déclaration frauduleuse faite par un fournisseur ou par un tiers en vue d'obtenir les données mentionnées aux articles L. 111-75 et L. 111-78.

*Le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz ne peut voir sa responsabilité engagée du fait des manœuvres frauduleuses ou déclarations erronées d'un fournisseur ou d'un tiers.»*

Le Demandeur s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer la protection physique de ces informations et faire respecter leur confidentialité, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Le Demandeur reconnaît avoir été informé de ce que la violation de cet engagement de confidentialité est susceptible d'engager sa responsabilité et l'expose à la peine prévue par l'article L 111-81 du code de l'énergie (extrait reproduit ci-dessous).

Article L111-81 du code de l'énergie : « Est punie de 15 000 euros d'amende la révélation à toute personne étrangère aux services du gestionnaire d'un réseau de distribution d'électricité d'une des informations mentionnées à l'article L 111-73 par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire.»

Ces données sont à communiquer à l'adresse mentionnée ci-après : [mail@] ou [adresse postale].

Fait à ....., le .....

Signature du Demandeur (et cachet le cas échéant)

<sup>33</sup> Modifié par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Cette modification entrera en vigueur au plus tard le 17 août 2016.



PROJET



## 5.2 Modèle de demande de communication par Enedis de données au client

### Demande de communication de données au client

[Forme sociale, Dénomination sociale], immatriculée [n°SIREN/RCS]<sup>34</sup> ayant son siège à [adresse] et représentée par [M/Mme, Prénom, Nom, titre/fonction], dûment habilité(e) à cet effet

Ou

[M/Mme, Prénom, Nom], né(e) le [date] à [lieu], dont l'adresse est située [adresse],

titulaire de contrat(s) unique(s) pour la fourniture d'électricité relatif(s) à son activité, pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau en annexe,

ci-après désigné le Demandeur,

#### DEMANDE À

**Electricité Réseau Distribution France (Enedis)**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 444 608 442, dont le siège social est situé Tour Enedis 34, Place des Corolles 92079 PARIS LA DÉFENSE cedex,

**De lui communiquer les données cochées dans la liste ci-dessous, pour le(s) PRM<sup>35</sup> dont la liste est jointe (format fichier en cas d'envoi par mail) à la présente demande :**

- L'historique disponible des consommations, des puissances atteintes et des dépassements de puissance du PRM sur une période de 24 mois maximum à compter de la date de ma demande (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure) selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur ;
- L'historique disponible<sup>36</sup> de courbe de charge du PRM sur la période souhaitée<sup>37</sup>, de 24 mois maximum à compter de la date de ma demande (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure) ;
- Les données techniques et contractuelles disponibles du PRM.

**Ces données sont à communiquer à l'adresse mentionnée ci-après : [mail@] ou [adresse postale].** A défaut de précision, elles sont communiquées à l'adresse électronique ou postale du Demandeur.

Fait à ....., le .....

Signature du Client (et cachet le cas échéant)

<sup>34</sup> Indiquer le numéro de SIREN/RCS s'il n'est pas déjà mentionné sur le cachet commercial

<sup>35</sup> Point Référence Mesure: identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage mentionné sur la facture d'électricité du client

<sup>36</sup> Sous réserve de disposer d'un compteur compatible.

<sup>37</sup> Pour chaque PRM de la demande, préciser la période souhaitée (« du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA »).

### 5.3 Modèle d'autorisation du client de communication de ses données à un tiers

#### Autorisation du client de communication de ses données à un tiers

[Forme sociale, dénomination], immatriculée sous le numéro [n°SIREN/RCS]<sup>38</sup> ayant son siège à : [adresse] et représentée par [M/Mme, Prénom, Nom, titre/fonction], dûment habilité(e) à cet effet

ou [M/Mme, Prénom, Nom], né(e) le [date] à [lieu], dont l'adresse est située [adresse],

titulaire de contrat(s) unique(s) pour la fourniture d'électricité pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau en annexe, ci-après désigné « le Client »,

#### AUTORISE

[Dénomination, forme sociale, [n°RCS] ayant son siège à : [adresse du siège] et représentée par [M/Mme, Prénom, Nom, titre/fonction], dûment habilité(s) à cet effet

ou [M/Mme, Prénom, Nom], né(e) le [date] à [lieu], immatriculé sous le numéro [n°SIREN/RCS] dont l'adresse est située [adresse]

ci-après désigné « le Tiers »

#### à demander et recevoir directement de :

**Electricité Réseau Distribution France (Enedis)**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 444 608 442, dont le siège social est situé Tour Enedis 34, Place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE cedex,

**les données cochées dans la liste ci-dessous, pour le(s) PRM<sup>39</sup> dont la liste est jointe (au format fichier en cas d'envoi par e-mail) à la présente autorisation :**

- L'historique disponible des consommations, des puissances atteintes et des dépassements de puissance du PRM sur une période de 24 mois maximum à compter de la date de ma demande (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure) selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur ;
- L'historique disponible<sup>40</sup> de courbe de charge du PRM sur la période souhaitée<sup>41</sup>, de 24 mois maximum à compter de la date de ma demande (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure) ;
- Les données générales, techniques et contractuelles disponibles du PRM.

**Ces données sont à communiquer à l'adresse mentionnée ci-après :** [mail@ du tiers] ou [adresse postale du tiers]. A défaut de précision, elles sont communiquées à l'adresse électronique ou postale du Tiers.

La présente autorisation est nominative, ne peut être cédée et est valable pour une seule demande.

Fait à ....., Le .....

<sup>38</sup> Indiquer le numéro de SIREN/RCS s'il n'est pas déjà mentionné sur le cachet commercial

<sup>39</sup> Point Référence Mesure : identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage mentionné sur la facture d'électricité du client avec PS≤36kVA

<sup>40</sup> Sous réserve de disposer d'un compteur compatible.

<sup>41</sup> Pour chaque PRM de la demande, préciser la période souhaitée (« du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA »).